

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits laminés à chaud plats en aciers inoxydables, enroulés ou en feuilles, originaires de la République populaire de Chine, de Taïwan et d'Indonésie

Règlement d'exécution (UE) 2020/104 de la Commission du 23 janvier 2020 / Règlement d'exécution (UE) 2020/105 de la Commission du 23 janvier 2020

[\(JO L 19 du 24.1.2020\)](#)

Le 12 août 2019, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a annoncé, par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne¹, l'ouverture d'une procédure antidumping en ce qui concerne les importations, dans l'Union, de certains produits laminés à chaud plats en aciers inoxydables, enroulés ou en feuilles, originaires de la République populaire de Chine, de Taïwan et d'Indonésie à la suite d'une plainte déposée le 28 juin 2019 par Eurofer, l'Association européenne de la sidérurgie.

Le 10 octobre 2019, la Commission a annoncé l'ouverture d'une procédure antisubventions concernant les importations dans l'Union du même produit originaire de la RPC et d'Indonésie².

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication des règlements d'exécution 2020/104 et 2020/105 du 23 janvier 2020 qui demande aux autorités douanières d'enregistrer les importations dans l'Union de produits laminés plats en aciers inoxydables, enroulés ou non (y compris les produits coupés à dimension et les feuillards), simplement laminés à chaud et à l'exclusion des produits, non enroulés, d'une largeur de 600 mm ou plus et d'une épaisseur excédant 10 mm.

Les produits soumis à enregistrement relèvent des codes SH 7219 11, 7219 12, 7219 13, 7219 14, 7219 22, 7219 23, 7219 24, 7220 11 et 7220 12 et originaires de la République populaire de Chine, de Taïwan et d'Indonésie.

L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur des règlements d'exécution 2020/104 et 2020/105.

Il est possible qu'à l'issue des deux enquêtes, un droit antidumping ou un droit compensateur définitif s'applique avec effet rétroactif à l'ensemble des importations soumises à enregistrement.

1. [JO C 269 du 12.8.2019](#)

2. [JO C 342 du 10.10.2019](#)